

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.116 du 24 janvier 2017

A. 210.670/XIII-6795

En cause :

1. **PALIN** Marie-Eve,
2. **TASSE** Monique,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place de l'Illon 15
5000 Namur,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LES JARDINS DE COURBEVOIE,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Renaud SMAL, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 novembre 2013, Marie-Eve PALIN et Monique TASSE demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 juin 2013 par le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, relatif à l'aménagement du parc du quartier Courbevoie et remblais pour un bien sis à

Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque, cadastré 6^{ème} division, section B, parcelles n^{os} 251, 254, 257A et 258;

II. Procédure

Un arrêt n° 236.653 du 1^{er} décembre 2016 a rejeté la requête en annulation et liquidé les dépens.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée au dispositif de l'arrêt n° 236.653 du 1^{er} décembre 2016, précité, concernant la liquidation des dépens, ceux-ci devant être liquidés à la charge de la seconde partie adverse et de la partie intervenante, conformément aux motifs de l'arrêt présentement rectifié.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 236.653 du 1^{er} décembre 2016 est rectifié comme suit :

" Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{ème} chambre,
le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

M ^{me} Simone GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me} Cécile BERTIN,	greffier assumé,

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Cécile BERTIN	Simone GUFFENS
---------------	----------------